



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Bourgogne-Franche-Comté**

**Arrêté n° 25-2024-12-31-00016**

**du 31 DEC. 2024**

portant autorisation à la société Carrières et Matériaux Grand Ouest (CMGO) à se substituer à la société Carrières et Matériaux Nord Est (CMNE) pour l'exploitation de la carrière de roche massive située sur le territoire de la commune de BOUJAILLES

**Le préfet du Doubs  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.181-45, R.516-1, R.516-2 et L.516-1 ;  
Vu le code des relations entre le public et l'administration ;  
Vu le décret du 13 décembre 2023 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture du Doubs (groupe III), sous-préfète de Besançon - Mme VALLEIX Nathalie ;  
Vu le décret du 12 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Rémi BASTILLE, Préfet du Doubs ;  
Vu l'arrêté n° 25-2024-03-25-00001 du 25 mars 2024 portant délégation de signature à Mme Nathalie VALLEIX, Secrétaire Générale de la Préfecture du Doubs ;  
Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;  
Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;  
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2017-10-03-004 du 3 octobre 2017 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées dans le cadre du renouvellement de la carrière de Boujailles ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2017-12-05-053 du 5 décembre 2017, autorisant la société SCE (Société des Carrières de l'Est) à poursuivre l'exploitation de la carrière de matériaux calcaires sur le territoire de la commune de BOUJAILLES ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2018-03-20-005 du 20 mars 2018 modifiant l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2017 susvisé ;

Vu le changement de dénomination sociale de la société SCE qui est devenue la société CMNE en date du 1er juin 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2024-02-09-00012 du 9 février 2024 modifiant les conditions d'exploitation de la carrière de Boujailles exploitée par la société CMNE ;

Vu la demande du 23 septembre 2024 complétée le 4 octobre 2024, présentée par la société Carrières et Matériaux Grand Ouest, dont le siège social est situé avenue Charles Lindbergh à Mérignac (33 700), par laquelle elle sollicite l'autorisation de reprendre les activités précédemment exploitées par la société Carrières et Matériaux Nord Est, pour ce qui concerne la carrière de matériaux calcaires située sur le territoire de la commune de BOUJAILLES ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 17 décembre 2024 en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 18 décembre 2024 ;

Vu le rapport du 18 décembre 2024 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de modifications est soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que le transfert de l'autorisation accordée aux installations mentionnées au 2° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement est soumis à autorisation ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'environnement, la délivrance de la présente autorisation prend en compte les capacités techniques et financières dont dispose le demandeur en vue de la conduite de son projet dans le respect des intérêts visés à l'article L.511-1 du même code ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.516-1 du Code de l'environnement, la mise en activité après une autorisation de changement d'exploitant d'une carrière est subordonnée à la constitution de garanties financières ;

Considérant qu'il y a lieu dans ces conditions de faire application des dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Doubs ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> – Changement d'exploitant

La société Carrières et Matériaux Grand Ouest (CMGO) (SIREN 537 433 187), dont le siège social est situé avenue Charles Lindbergh à Mérignac (33 700), est autorisée à se substituer à la société Carrières et Matériaux Nord Est (CMNE) pour exploiter une carrière de matériaux calcaires située sur le territoire de la commune de BOUJAILLES.

### Article 2 – Portée de l'autorisation de changement d'exploitant

La présente autorisation de changement d'exploitant est accordée dans la limite des droits et des obligations attachés à l'arrêté en date du 5 décembre 2017 susvisé, et à tout acte le modifiant ou le complétant.

### Article 3 – Garanties financières

Le nouvel exploitant doit, dès la notification du présent arrêté, transmettre au Préfet un acte de cautionnement solidaire établi selon les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 5 décembre 2017 susvisé et modifié par le présent arrêté.

Le deuxième alinéa de l'article 11.1 de l'arrêté préfectoral n° 25-2017-12-05-053 du 5 décembre 2017 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le montant de référence (indice TP01 d'août 2024 publié en octobre 2024 de 130,1 et TVA = 20%) des garanties financières devant être constituées doit être au moins égal à :

Période	Nouvelle phase 1 (phase en cours allant jusqu'au 5/12/2028)	Nouvelle phase 2 (5 ans du 6/12/2028 au 5/12/2033)	Nouvelle phase 3 (4 ans du 6/12/2033 au 5/12/2037)
Montant en euros	58 886	60 241	51 546

».

### Article 4 – Notification et publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Cet arrêté est affiché en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44.

Le présent arrêté est notifié à la société Carrières et Matériaux Grand Ouest dont le siège social est situé Avenue Charles Lindbergh 33700 MERIGNAC.

## Article 5 – Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.
2. Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :
  - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
  - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## OBLIGATION DE NOTIFICATION DES RECOURS

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

## Article 6 – Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Doubs, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté et le maire de Boujailles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Pour Le préfet, par délégation  
*Saadia TAMELIKCHIT*

Pc secrétaire générale absente  
Pa Directrice de Cabinet  
Saadia TAMELIKCHIT